

GE_GERICHTE DAAJ/4/2018 vom 1. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_4_2018

FR: GE_GERICHTE DAAJ/4/2018 du 1 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE DAAJ/4/2018 del 1 novembre 2017

Volltext

Notification conforme, par pli recommandé du commis-greffier du 6 février 2018

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE AC/3104/2017 DAAJ/4/2018 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU MARDI 23 JANVIER 2018

Statuant sur le recours déposé par :

Madame A_____, domiciliée _____ Genève, représentée par Me Catherine de PREUX, avocate, rue Pierre-Fatio 15, case postale 3782, 1211 Genève 3,

contre la décision du 1er novembre 2017 de la Vice-présidente du Tribunal civil.

- 2/3 -

AC/3104/2017 Vu la décision du 1er novembre 2017, par laquelle le Vice-président du Tribunal civil a rejeté la requête d'assistance juridique formée par A_____ pour sa défense dans la procédure de divorce introduite par son époux ; Vu la demande en reconsidération déposée par A_____ le 20 novembre 2017 auprès du Vice-président du Tribunal civil, sollicitant le réexamen de sa situation ; Vu le recours formé, parallèlement, le même jour devant la Présidence de la Cour de justice par pli du 20 novembre 2017, concluant à l'annulation de la décision du 1er novembre 2017 et à l'octroi de l'assistance juridique pour ladite procédure ; Vu la décision sur reconsidération rendue par le Vice-président du Tribunal le 28 novembre 2017, annulant la décision de refus du 1er novembre 2017 et accordant le bénéfice de l'assistance juridique à A_____, avec effet au 20 novembre 2017, ledit octroi étant limité à la première instance et subordonné au paiement d'une participation mensuelle de 80 fr. dès le 1er janvier 2018. Attendu que la décision attaquée ayant été annulée, le présent recours est ainsi devenu sans objet. Qu'en conséquence, la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC) ; Que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 3/3 -

AC/3104/2017 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR :

Déclare sans objet le recours formé le 20 novembre 2017 par A_____ contre la décision rendue le 1er novembre 2017 par le Vice-président du Tribunal de première instance dans la cause AC/3104/2017. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Catherine de PREUX (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.